



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/012

Jugement n° UNDT/2022/014

Date : 15 février 2022

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

DESBOIS

contre

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil des requérantes :**

Julia Kyung Min Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Lucienne Pierre, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines  
du Secrétariat de l'ONU

Romy Batrouni, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines  
du Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le 8 avril 2019, la requérante, ancienne fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Paris, a déposé une requête par laquelle elle contestait la mesure disciplinaire prise à son encontre pour agression physique, à savoir cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.
2. Le défendeur a répondu que la requête n'était pas fondée.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

## **Faits**

4. Avant la cessation de service, la requérante occupait un poste d'assistante (gestion des programmes) de la classe G-6 au PNUE à Paris.
5. Le vendredi 25 novembre 2016, une fête de départ est organisée au bureau du PNUE à Paris, fête à laquelle participent, entre autres, la requérante et MK (nom expurgé). Vers la fin de la fête, la requérante et MK ont une altercation qui dégénère en confrontation physique. SK (nom expurgé) et EK (nom expurgé), fonctionnaires du PNUE à Paris, sont présents au moment de l'incident.
6. Au cours du week-end, MK et la requérante signalent toutes deux l'incident à leur supérieure hiérarchique, SN (nom expurgé). Le 26 novembre 2016, MK signale à l'administration du PNUE que la requérante l'a agressée physiquement en lui donnant quatre gifles très fortes en présence de collègues. Le lendemain, la requérante signale à SN qu'une violente altercation a eu lieu, au cours de laquelle MK, extrêmement agressive, l'a poussée et qu'elle n'a eu d'autre choix que de réagir pour se défendre.

7. Le lundi 28 novembre 2016, MK signale l'incident à EV (nom expurgé), Chef du Groupe chargé de la gestion de projet et de l'administration, qui recueille ensuite les déclarations écrites de la requérante, de MK, de SK, d'EK, de RD (nom expurgé) et de JC (nom expurgé). RD et JC, bien que n'ayant pas assisté à l'incident du 25 novembre 2016, avaient eu par la suite des échanges avec la requérante et/ou avec MK.

8. Le 7 décembre 2016, MK remet un mémorandum au Directeur exécutif du PNUE pour signaler l'agression physique dont elle dit avoir été l'objet de la part de la requérante.

9. Par un mémorandum du 14 décembre 2016, le PNUE saisit le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) pour qu'il enquête sur l'agression physique mettant en cause la requérante et MK. Le 15 décembre 2016, le PNUE informe MK que sa plainte a été transmise au BSCI.

10. Le 16 décembre 2016, MK signale par voie séparée l'incident du 25 novembre 2016 au BSCI, en appelant la ligne directe du Bureau.

11. Le 22 décembre 2016, MK et SK rencontrent séparément le Directeur adjoint de la Division et EV. MK leur dit que, encore très stressée, elle a consulté un médecin de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), lequel a remarqué que son visage était encore gonflé des gifles reçues. SK leur dit qu'il est possible qu'elle-même, et peut-être EK, aient omis des détails importants, étant donné qu'elle-même, et très probablement EK, ont bien vu la requérante donner des gifles, même si, dans son témoignage, EK ne mentionne qu'avoir entendu des gifles. SK s'étonne qu'EK ait pu déclarer avoir entendu, mais pas vu, les gifles.

12. Le BSCI interroge plusieurs témoins, dont MK, SK, EK et la requérante. Il obtient et examine également le dossier médical de MK.

13. Le 31 juillet 2017, le BSCI publie son rapport d'enquête dans lequel il conclut que la requérante a giflé MK au moins deux fois au visage et l'a poussée.
14. Par un mémorandum daté du 16 octobre 2017, le PNUE renvoie l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) pour qu'il prenne les mesures appropriées à l'égard de la requérante.
15. Par un mémorandum daté du 14 juin 2018, il est demandé à la requérante de répondre aux allégations de faute dont elle est formellement accusée.
16. Le 23 juillet 2018, la requérante fait part de ses observations.
17. Le 13 novembre 2018, la requérante reçoit du BGRH d'autres informations transmises par le BSCI.
18. Le 28 novembre 2018, la requérante fait part de ses nouvelles observations.
19. Le 7 janvier 2019, la requérante reçoit une lettre l'informant que, après examen du dossier, il a été établi qu'elle a commis une faute et qu'en conséquence une mesure disciplinaire lui est infligée, à savoir cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement (ci-après la « lettre de notification de la sanction »).
20. Le 8 avril 2019, la requérante dépose une requête auprès du Greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif.
21. Le 8 mai 2019, le défendeur dépose sa réponse.
22. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'affaire est transférée du Greffe de Genève à celui de New York.
23. Du 12 au 14 octobre 2021, le Tribunal tient une audience au cours de laquelle il entend les dépositions des cinq personnes suivantes : la requérante, MK, EK, SK, et l'enquêteur principal du BSCI saisi de l'affaire.

24. Par la suite, les parties soumettent leurs conclusions finales conformément à l'ordonnance n° 94 (NY/2021).

## **Examen**

### *Critères de contrôle en matière disciplinaire*

25. Le critère généralement retenu en matière disciplinaire impose au Tribunal du contentieux administratif de contrôler : a) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ; b) si les faits établis sont constitutifs de faute ; c) si la mesure disciplinaire appliquée était proportionnelle à la faute [voir, par exemple, l'arrêt *Nyawa* (2020-UNAT-1024)]. Toute faute passible de licenciement doit être démontrée par des éléments de preuve clairs et convaincants, c'est-à-dire propres à démontrer que la véracité des faits est hautement probable [voir, par exemple, les arrêts *Molari* (2011-UNAT-164) et *Ibrahim* (2017-UNAT-776)].

### *Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont-ils été établis ?*

26. Dans la lettre de notification de la sanction, l'Administration a indiqué que la requérante avait agressé physiquement MK en la poussant et en la giflant au visage. Pour établir ce fait, elle s'est fondée principalement sur la déposition de MK (l'auteure de la plainte), le témoignage de SK (fonctionnaire qui a déclaré avoir vu la requérante gifler MK) et les rapports médicaux faisant état du dommage corporel subi par MK. Elle a estimé que le témoignage d'EK, fonctionnaire qui a déclaré n'avoir pas vu la requérante gifler MK, n'était pas crédible.

27. La requérante soutient que les faits n'ont pas été établis de manière claire et convaincante, les dépositions de MK et SK étant contredites par d'autres éléments et n'étant donc pas crédibles.

28. Le défendeur soutient que, sur la base des comptes rendus des entretiens tenus avec MK, SK et EK et de leurs dépositions orales, des déclarations que MK a remises

au PNUE et des certificats médicaux faisant état du dommage corporel subi par MK, il existe des preuves claires et convaincantes que, le 25 novembre 2016, la requérante a agressé physiquement MK en la giflant au visage et en la poussant.

29. Afin de déterminer si les faits sont établis, le Tribunal entend examiner les pièces et éléments produits par MK, SK, EK et la requérante, ainsi que le dossier médical de MK.

#### Pièces et éléments produits par MK

30. Dans sa première déclaration remise au PNUE, MK écrit qu'à la fête de départ du 25 novembre 2016, elle discutait avec la requérante de questions professionnelles quand celle-ci s'était emportée contre elle, lui intimant de se taire, puis l'avait violemment giflée sur les deux joues. Stupéfaite, MK avait demandé à la requérante d'arrêter, mais celle-ci avait continué de la frapper à la poitrine et à l'épaule, en la provoquant, et de la pousser violemment jusqu'à ce qu'elle heurte l'écran de la salle de conférence. Elle s'était éloignée mais, alors qu'elle se tenait debout à côté d'EK, la requérante s'était approchée d'elle et l'avait violemment giflée à nouveau à deux reprises. SK était sortie en courant pour appeler à l'aide et MK avait quitté la pièce et était descendue dans son bureau. Elle était en état de choc et bouleversée d'avoir été agressée par la requérante.

31. Le Tribunal considère que le témoignage livré par MK aux enquêteurs du BSCI et à l'audience au sujet de l'incident du 25 novembre 2016 est conforme à sa première déclaration remise au PNUE.

32. MK a également remis des certificats médicaux au BSCI. En particulier, le médecin de l'UNESCO indique, dans son certificat médical du 17 janvier 2017, qu'il a examiné MK le 29 novembre 2016, quelques jours après l'incident, et qu'il a constaté que MK était stressée et que sa joue droite était sensible au toucher.

33. MK a également présenté les ordonnances de son médecin traitant datées des 3 et 10 décembre 2016, dans lesquelles celui-ci lui prescrit dix séances de

kinésithérapie pour un genou douloureux, ainsi que des somnifères. MK a déclaré aux enquêteurs du BSCI qu'après l'incident, elle avait commencé à ressentir des douleurs dans tout le corps, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle leur a indiqué que son médecin traitant lui avait expliqué que cela pouvait être dû à la nervosité et aux médicaments qui lui avaient été prescrits.

34. À l'audience, le conseil de la requérante a fait remarquer à MK que, d'après son dossier médical, elle souffrait déjà de douleurs au genou et aux vertèbres causées par des éperons osseux et des problèmes articulaires, douleurs pour lesquelles elle prenait des médicaments contre l'arthrite et les rhumatismes, et qu'à la date de l'incident elle prenait des anxiolytiques depuis plus de trois semaines. Interrogée pour savoir si elle pensait que ses douleurs au genou et ses problèmes articulaires avaient été causés par l'incident, MK a répondu qu'elle ne prétendait pas que ces problèmes avaient été causés par l'incident, mais qu'après l'incident, elle avait commencé à ressentir des douleurs partout, par exemple de violents maux de tête ou une douleur au côté gauche.

#### Pièces et éléments produits par SK

35. Dans sa première déclaration remise au PNUE, SK écrit qu'à la fin de la fête, une fois la plupart des collègues partis, EK et elle avaient commencé à nettoyer la salle tandis que MK et la requérante discutaient encore. À un moment donné, elle avait entendu l'une et l'autre élever la voix. Elle avait quitté la pièce pour faire du thé et, à son retour, MK et la requérante étaient en pleine dispute. Elle avait entendu la requérante crier à MK « [MK], réveille-toi, réveille-toi » puis entendu trois ou quatre gifles. MK avait répliqué en criant : « [la requérante], tu me frappes ... arrête de me frapper... ». MK avait répété plusieurs fois : « Je ne riposte pas, mais si tu me frappes encore, je te tue ! » SK et EK avaient tenté de les arrêter mais elles avaient continué à hurler l'une contre l'autre. SK était descendue et avait dit à une collègue, JC, ce qui se passait, en lui demandant de monter pour calmer MK et la requérante. Quand SK était revenue à l'étage en compagnie de JC, MK avait déjà quitté la pièce.

36. Lors de son entretien avec les enquêteurs du BSCI, SK a déclaré qu'à la fête de départ, elle avait entendu MK et la requérante hausser le ton et leur avait dit en plaisantant que, même si elles avaient bu du vin, elles n'étaient pas obligées de se crier dessus. Elle leur avait demandé si elles ne pouvaient pas parler doucement. La requérante aurait répondu : « Non, non, non. Laisse-la parler. Le vin, ça aide. Qu'elle dise ce qu'elle a à dire. » SK avait quitté la pièce pour faire du thé puis était revenue. Quelques minutes plus tard, MK et la requérante se disputaient et, en levant les yeux, tout à coup, SK avait vu la requérante gifler MK en lui disant : « [MK], réveille-toi, réveille-toi. » SK a déclaré que la requérante secouait MK en lui disant « Réveille-toi, réveille-toi », que MK avait dit : « [La requérante], tu me frappes. Arrête de me frapper » et qu'elles se poussaient l'une l'autre. Finalement, MK avait dit : « Si tu me frappes encore, je te tue. » SK leur avait demandé d'arrêter puis, prise de peur, était sortie pour chercher de l'aide. À son retour, MK avait déjà quitté la pièce.

37. Interrogée à l'audience devant le Tribunal, SK a confirmé qu'elle avait bien vu la requérante frapper MK. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait vu l'une « pousser » l'autre, elle a répondu qu'elle dirait plutôt « secouer » et qu'elle avait vu la requérante « secouer » MK.

#### Pièces et éléments produits par EK

38. Dans sa première déclaration remise au PNUE, EK écrit qu'une fois la plupart des collègues partis de la fête, la requérante et MK discutaient à part. Elle n'entendait pas de quoi elles parlaient et ce n'est que lorsqu'elle avait entendu des gifles (trois, selon elle) qu'elle s'était retournée pour voir ce qui se passait. Elle n'avait pas vu qui avait frappé qui mais avait entendu la requérante dire à MK : « Réveille-toi, [MK], réveille-toi. » MK, assise à la table, s'était levée et avait dit à la requérante, en reculant : « Frappe-moi encore et tu verras ... si tu me frappes encore... » Elles commençaient à crier et SK avait quitté la salle en courant. EK leur avait dit : « Arrêtez, mesdames, réglez vos problèmes calmement. » Elle se tenait à l'écart, ne voulant pas intervenir, mais MK et la requérante étaient venues vers elle. La requérante n'arrêtait pas de dire

à MK de se réveiller. Après le départ de MK, SK était revenue avec deux collègues. EK avait ensuite quitté la pièce et était retournée dans son bureau avant de rentrer chez elle.

39. Le BSCI a interrogé EK à deux reprises. Lors du premier entretien, EK a déclaré que, vers la fin de la fête, tandis que MK et la requérante discutaient, SK et elle débarrassaient les tables. Elle a dit qu'elle ne les regardait pas et que ce n'est que lorsqu'elle avait entendu un « bruit de gifle » qu'elle s'était retournée, tout comme SK qui tentait de voir aussi si quelqu'un avait été giflé. Elle a dit que, presque aussitôt après le bruit des gifles, la requérante avait dit : « Réveille-toi, [MK] ». Elle avait ensuite entendu MK dire : « Frappe-moi encore. Si tu me frappes encore, tu verras. » La requérante avait répondu : « [MK], réveille-toi. Réveille-toi, [MK], réveille-toi. » EK a dit que l'une et l'autre avaient répété les mêmes phrases plusieurs fois et que SK s'était ensuite précipitée dehors. EK a dit qu'elle s'était simplement mise dans un coin, ne sachant pas quoi faire, et que MK s'était approchée d'elle en disant : « [EK], tu as vu, hein, tu as vu qu'elle m'a frappée. » SK a dit que la requérante avait suivi MK et qu'une fois toutes les deux arrivées près d'elle, elles étaient restées là, debout. Elle a dit qu'elle n'avait pas cessé pas de leur dire d'arrêter. SK était revenue avec quelques collègues, mais MK était déjà partie précipitamment. Interrogée par un enquêteur du BSCI, EK a redit n'avoir vu aucune gifle mais avoir entendu un bruit de gifle à trois reprises. Bien qu'elle n'ait pas été témoin des gifles, d'après de ce qu'elle avait vu et par déduction, EK pensait que la requérante avait frappé MK. Elle a déclaré qu'aucune des deux n'avait poussé l'autre.

40. Dans leur deuxième entretien avec EK, les enquêteurs du BSCI lui ont demandé de préciser ce qu'elle entendait lorsque, dans le premier entretien, elle avait dit qu'elle pensait que SK n'avait pas vu qui avait giflé qui. EK a déclaré qu'il lui avait semblé que SK n'avait pas vu les gifles mais qu'il était possible qu'elle les ait vues. Elle a également redit que MK et la requérante ne s'étaient pas poussées l'une l'autre.

41. À l'audience, EK a déclaré avoir entendu un rapide claquement de main puis MK dire « frappe-moi encore et je te tue » et la requérante dire « [MK], réveille-toi ». Elle a déclaré n'avoir vu aucun contact physique entre MK et la requérante. Elle a déclaré qu'elle avait bu deux grands verres de vin rouge mais qu'elle ne pensait pas être ivre. Lorsque le conseil de la requérante lui a demandé s'il était possible que MK ait dit « frappe-moi encore et je te tue » sans avoir été frappée, elle a répondu que c'était possible.

#### Pièces et éléments produits par la requérante

42. Dans sa première déclaration remise au PNUE, la requérante écrit qu'à la fête de départ, après avoir discuté avec elle de sa promotion et d'autres choses, MK était devenue agressive et à un moment donné l'avait poussée ; elle l'avait alors repoussée, n'ayant eu d'autre choix que de réagir pour se défendre, bien qu'elle ne pouvait pas dire exactement ce qui s'était passé.

43. Interrogée par le BSCI, la requérante a déclaré qu'à la fête, MK et elle discutaient d'un poste G-6 qui allait bientôt être vacant à Paris. MK pensait que le poste allait être attribué à quelqu'un d'autre et s'en était pris à la requérante, disant qu'elle était « mauvaise », « méchante » et « démoniaque ». À un moment donné, la requérante s'était dit qu'il fallait retenir et calmer MK et lui avait dit « [MK], écoute-moi, essaie d'écouter ce que je dis ». C'est alors que MK l'avait poussée et qu'elle (la requérante) l'avait repoussée, avant qu'elle (MK) ne quitte la pièce. Lorsque les enquêteurs du BSCI ont demandé à la requérante si elle avait giflé MK, elle a répondu non, disant qu'elle avait simplement posé les mains sur les joues de MK pour la retenir et la calmer parce qu'elle criait. Lorsqu'on lui a demandé si MK avait dit « frappe-moi encore et je te tue », elle a répondu non. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait suivi MK dans la pièce lorsque celle-ci s'était déplacée, elle a répondu non. Elle a dit aux enquêteurs qu'elle avait un problème de mémoire et qu'elle avait du mal à se souvenir des faits anciens.

44. À l'audience, la requérante a déclaré que MK était frustrée de ne pas être promue et que, lorsqu'un poste de classe G-6 était devenu vacant, elle avait cru qu'elle l'obtiendrait, avant d'être contactée par une autre fonctionnaire qui lui avait dit avoir obtenu ce poste. MK s'était sentie trahie par la requérante et l'avait traitée de « démon ». La requérante a déclaré que, MK l'ayant poussée, elle l'avait poussée en retour et qu'elle l'avait suivie pour finir la conversation. Interrogée par les conseils du défendeur, la requérante a admis avoir pris les joues de MK pour la calmer. Quant aux mots « réveille-toi, réveille-toi [MK] », la requérante a expliqué qu'elle voulait dire par là à MK d'être réaliste, de ne pas être naïve, de ne pas faire semblant d'ignorer comment le système fonctionnait. Quand on lui a demandé comment elle expliquait qu'un témoin ait vu des gifles (SK) et qu'un autre ait entendu un bruit de gifle ou un claquement de main (EK), la requérante a répondu que SK avait simplement répété ce que MK avait dit et qu'elle ne savait pas pourquoi EK disait cela.

45. Après avoir examiné l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Tribunal considère que la déclaration de MK qui dit avoir été giflée par la requérante est corroborée par le témoignage de SK qui déclare avoir vu la requérante donner des gifles à MK. S'il est vrai que, dans sa déclaration initiale, SK n'a pas écrit en toutes lettres avoir vu la requérante gifler MK, elle a tout de même rapporté avoir entendu la requérante prononcer les mots « [MK], réveille-toi, réveille-toi » puis entendu trois ou quatre gifles. Ces éléments ont été précisés dans les témoignages qu'elle a livrés aux enquêteurs du BSCI et à l'audience, où elle a redit à plusieurs reprises avoir vu la requérante gifler MK.

46. Le témoignage de MK est en outre corroboré par celui d'EK, qui dit avoir entendu un bruit de gifle ou un claquement de main à trois reprises. De plus, les témoignages de SK et d'EK concordent sur ce qu'aurait dit MK immédiatement après les gifles. SK a déclaré aux enquêteurs du BSCI et à l'audience avoir entendu MK dire « tu me frappes, arrête de me frapper » et « si tu me frappes encore, je te tue ». De même, EK a déclaré aux enquêteurs du BSCI et à l'audience avoir entendu MK dire après le bruit de gifle ou le claquement de main : « Frappe-moi encore et je te tue. »

47. Aussi bien devant les enquêteurs du BSCI qu'à l'audience, la requérante a déclaré qu'elle n'avait fait que prendre les joues de MK, pour la calmer, et qu'elle ne l'avait pas giflée, mais rien ne vient étayer cette version des faits. Elle affirme que SK a menti en disant l'avoir vu donner des gifles, mais elle n'explique pas pourquoi SK et EK ont toutes deux fait mention de gifles ou de bruits de gifle dans leurs déclarations initiales. À l'audience, lorsqu'on lui a demandé comment elle expliquait les témoignages de SK et d'EK qui venaient contredire sa version des faits, la requérante s'est bornée à dire que SK avait répété les propos de MK et, quant au témoignage d'EK, elle a dit qu'elle ignorait pourquoi celle-ci avait dit cela. Elle a déclaré que MK n'avait pas dit « frappe-moi encore et je te tue », mais cette assertion est également contredite par les témoignages de SK et d'EK qui ont déclaré toutes deux avoir entendu MK prononcer ces mots.

48. Par ailleurs, le médecin de l'UNESCO a noté dans un certificat médical que lorsqu'il avait examiné MK quelques jours après l'incident, sa joue droite était sensible au toucher. Ce document corrobore encore le fait que MK a été giflée. Le Tribunal note toutefois que, même si l'Administration n'a pas fondé la décision contestée en retenant, comme l'allègue MK, que les gifles étaient la cause de douleurs au genou et de problèmes articulaires, les éléments produits ne permettent pas d'établir le dommage corporel que MK dit avoir subi.

49. La requérante affirme que MK et SK se sont concertées et ont cherché dès le 16 décembre 2016 à faire converger leurs récits pour qu'ils se corroborent l'un l'autre et ce, en informant le BSCI et l'administration du PNUE que SK avait vu la requérante gifler MK. La requérante n'a toutefois pas apporté la preuve de cette concertation.

50. En revanche, le Tribunal estime que les autres allégations de MK ne sont pas établies. MK a déclaré qu'après les gifles, la requérante avait continué de la frapper à la poitrine et à l'épaule, l'avait poussée violemment et l'avait de nouveau giflée violemment à deux reprises. Cependant, ni le témoignage de SK ni celui d'EK ne corroborent ces faits. En réalité, comme indiqué plus haut, EK a toujours dit que MK

et la requérante ne s'étaient pas poussées et qu'elle n'avait été témoin d'aucun contact physique. Après avoir d'abord dit aux enquêteurs du BSCI que MK et la requérante s'étaient poussées l'une l'autre après les gifles, SK a déclaré à l'audience que ce n'était pas le cas et que la requérante avait simplement secoué MK.

51. En conclusion, sur le fondement des pièces du dossier et des dépositions orales faites à l'audience tenue du 12 au 14 octobre 2021, le Tribunal considère que la requérante a bien giflé MK le 25 novembre 2016 mais que les autres faits allégués par MK ne sont pas établis.

*Les faits établis sont-ils constitutifs de faute ?*

52. Dans la lettre de notification de la sanction, l'Administration a indiqué que les actes commis par la requérante constituaient une faute grave violant l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Statut et Règlement du personnel, qui prévoient ce qui suit :

**Article 1.2**

**Droits et obligations essentiels du fonctionnaire**

[...]

f) [Le fonctionnaire] doit, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, et ne se livrera à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions à l'Organisation.

**Disposition 1.2**

**Droits et obligations essentiels du fonctionnaire**

[...]

f) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que toutes formes d'atteintes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

53. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, un acte d'agression physique constitue incontestablement une faute [voir, par exemple, les arrêts *Toukolon* (2014-UNAT-407), *Ouriques* (2017-UNAT-745), *Majut* (2018-UNAT-862), *Sall* (2018-UNAT-889) et *Halidou* (2020-UNAT-1070)]. Étant donné qu'il est établi par des preuves claires et convaincantes que la requérante a giflé MK, les faits établis constituent une faute.

*La mesure disciplinaire est-elle proportionnelle à la gravité de la faute ?*

54. En ce qui concerne les questions disciplinaires, le principe de proportionnalité est énoncé à la disposition 10.3 b) du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit : « Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ».

55. L'Administration a le pouvoir discrétionnaire d'imposer toute mesure disciplinaire qu'elle juge adaptée aux circonstances de l'espèce et aux actes et agissements du fonctionnaire en cause, le Tribunal ne devant pas l'empêcher d'exercer ce pouvoir, à moins que la sanction imposée ne soit manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou d'une sévérité absurde ou qu'elle dépasse les limites prévues par la réglementation applicable [voir l'arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 19 à 21 ; voir également les arrêts *Sall* (2018-UNAT-889) et *Nyawa* (2020-UNAT-1024)].

56. Le Tribunal d'appel a estimé que le Secrétaire général avait également le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération toutes circonstances aggravantes ou atténuantes lorsqu'il décidait de la sanction à appliquer [voir arrêt *Toukolon* (2014-UNAT-407), par. 31].

57. Le Tribunal d'appel a ajouté que son obligation de déférence à l'égard de la décision ne devait pas l'empêcher pour autant de la critiquer et que si le Tribunal du contentieux administratif devait s'abstenir d'imposer ses propres préférences et laisser une marge d'appréciation au Secrétaire général, il n'en restait pas moins que toute

décision administrative devait être régulière, raisonnable et inscrite dans une procédure équitable. Le Tribunal d'appel a expliqué à cet égard que le Tribunal du contentieux administratif devait apprécier de manière objective le fondement, l'objectif et les effets de la décision administrative concernée [voir arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859), par. 24].

58. Dans la lettre de notification de la sanction, l'Administration a justifié la mesure disciplinaire prise à l'encontre de la requérante, à savoir cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, en invoquant la nature et la gravité des actes en cause, la pratique établie de l'Organisation dans les affaires de ce type et les circonstances atténuantes et aggravantes retenues en l'espèce.

59. L'Administration a en particulier estimé que des mesures très sévères s'imposaient quand la faute était accompagnée de violences physiques.

60. L'Administration a retenu comme circonstances aggravantes le fait que la requérante a continué de provoquer MK après que celle-ci et deux autres membres du personnel lui ont eu demandé d'arrêter et le fait qu'elle a suivi MK qui tentait de s'éloigner.

61. L'Administration a retenu comme circonstances atténuantes le fait que la requérante a reconnu en partie les faits (avoir poussé MK et lui avoir pris les joues) et son ancienneté dans l'Organisation.

62. La requérante fait valoir que, les témoignages de MK et de SK étant peu fiables, l'Administration s'est trompée en retenant les circonstances aggravantes susmentionnées (avoir continué de provoquer MK après que celle-ci et deux membres du personnel lui ont eu demandé d'arrêter et avoir suivi MK qui tentait de s'éloigner).

63. Après avoir examiné les pièces produites en l'espèce, le Tribunal estime qu'ils ne permettent pas d'établir, contrairement à ce qu'a jugé l'Administration, que la requérante a continué de provoquer MK. SK et EK ont l'une comme l'autre témoigné que MK avait répété « si tu me frappes encore, je te tue », que la requérante avait répété

« [MK], réveille-toi, réveille-toi » et que toutes deux avaient demandé aussi bien à MK qu'à la requérante d'arrêter. De plus, SK a déclaré qu'elles criaient l'une contre l'autre. Par conséquent, les éléments produits ne permettent pas d'établir que la requérante a continué de provoquer unilatéralement MK après que celle-ci lui a eu demandé d'arrêter. En conséquence, le Tribunal conclut que l'Administration s'est trompée en retenant cet élément comme circonstance aggravante.

64. Le Tribunal estime toutefois qu'abstraction faite de la circonstance aggravante retenue à tort, l'Administration a fait bon usage de son pouvoir discrétionnaire en qualifiant de grave la faute de la requérante et que la sanction est conforme à la pratique établie de l'Organisation dans les affaires de ce type. Dans l'arrêt *Halidou* (2020-UNAT-1070), le Tribunal d'appel a indiqué que toute agression était une violation fondamentale des valeurs de l'Organisation, qu'il n'y avait pas de place pour la violence physique sur le lieu de travail et que licencier un fonctionnaire auteur d'une agression physique était par conséquent une mesure proportionnée.

65. Compte tenu de la nature et de la gravité de la faute commise par la requérante, des circonstances atténuantes que l'Administration a retenues, ainsi que de la pratique établie de l'Organisation dans les affaires de ce type, le Tribunal estime que l'Administration a pris, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, la mesure disciplinaire qui convenait.

*Les droits de la fonctionnaire ont-ils été respectés ?*

66. Le Tribunal va enfin examiner si, comme le soutient la requérante, l'enquête du BSCI a été entachée de partialité et d'irrégularité et a violé les droits de la requérante. Avant d'examiner les allégations de la requérante, le Tribunal rappelle que, aux paragraphes 33 et 39 de l'arrêt *Sall* (2018-UNAT-889), le Tribunal d'appel a conclu que seuls des vices de procédure graves pouvaient venir invalider une mesure disciplinaire [traduction non officielle] :

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, seuls les vices de procédure graves peuvent venir invalider une mesure disciplinaire. Même une mesure disciplinaire très sévère comme la cessation de service peut être jugée régulière si, malgré quelques irrégularités de procédure, il existe des preuves claires et convaincantes d'une faute grave, en particulier s'il s'agit d'une agression physique ou sexuelle.

Quels qu'aient été les irrégularités constatées, le Tribunal du contentieux administratif aurait dû procéder à un examen plus approfondi de la mesure disciplinaire. Sauf cas exceptionnel où sont observées de graves violations du droit à une procédure régulière, le Tribunal du contentieux administratif ne peut se contenter de relever des vices de procédure dans une instance disciplinaire et doit, s'il y a lieu, procéder à un examen *de novo* des faits et au contrôle juridictionnel des autres aspects de l'espèce.

67. En tenant compte de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, le Tribunal entend examiner si, comme l'allègue la requérante, l'enquête a été entachée des vices de procédure énumérés ci-après :

a. Le BSCI n'a pas recueilli l'enregistrement audio de la réunion tenue le 28 novembre 2016 au matin à laquelle avait participé MK, enregistrement qui avait un intérêt pour la crédibilité de son témoignage ;

b. Le BSCI n'a pas vérifié si, dans les certificats médicaux produits par MK, il y avait des éléments permettant d'établir, comme elle le prétendait, que les gifles lui avaient causé des douleurs au genou et au côté gauche qu'elle n'avait jamais ressenties auparavant ;

c. L'enquêteur du BSCI s'est trompé en estimant, au vu de la distance entre l'endroit où se trouvait EK et celui où se trouvaient la requérante et MK, qu'EK n'était pas crédible lorsqu'elle disait n'avoir pas vu la requérante gifler MK ;

d. Le BSCI n'a pas enquêté sur les problèmes de mémoire de la requérante, problèmes dont elle avait pourtant informé les enquêteurs du BSCI lors de son entretien ;

e. Le compte rendu du deuxième entretien avec EK ne figure pas dans le rapport d'enquête final, alors que l'enquêteur principal du BSCI l'avait inclus dans le projet de rapport initial. Cela montre que l'enquête sur la requérante a été menée par le BSCI avec partialité car, dans ce deuxième entretien, EK déclarait ne pas croire que SK ait pu voir les gifles ;

f. Tardivement dans l'instance, il a été révélé que 18 témoins avaient été interrogés au cours de l'enquête ; or, seuls huit témoignages sont mentionnés dans le rapport d'enquête ou y sont joints. On trouve dans le dossier complet des éléments à décharge provenant de certains témoins qui montrent que SK a menti pour étayer la plainte de MK. Par ailleurs, on ne trouve pas dans le rapport d'enquête la totalité du dossier médical de MK, qui montre que celle-ci a menti sur ses antécédents médicaux.

68. Il est regrettable que l'Administration n'ait pas divulgué certains documents obtenus par le BSCI au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire, en particulier le compte rendu du deuxième entretien mené auprès d'EK, l'un des témoins clés dans l'affaire. Ces pièces ont toutefois finalement été transmises à la requérante au cours de la présente instance, ce qui lui a permis d'en faire état à l'audience. De plus, à l'audience, le Tribunal a procédé à un examen *de novo* des faits et s'est prononcé sur la crédibilité des témoins et la solidité de certaines allégations.

69. Malgré les quelques défauts ayant entaché la procédure, les droits de la requérante ont été dans l'ensemble bien respectés, celle-ci ayant été informée par lettre des allégations portées contre elle et des principales pièces à charge et ayant eu la possibilité d'y répondre. De plus, comme il a déjà été amplement indiqué, il existe des preuves claires et convaincantes que la requérante a giflé MK. Par conséquent, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal d'appel, le Tribunal conclut que la procédure a été exempte de toute irrégularité grave de nature à invalider la mesure disciplinaire.

70. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal confirme la mesure disciplinaire prise à l'encontre de la requérante.

**Dispositif**

71. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 15 février 2022

Enregistré au Greffe le 15 février 2022

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York